

# Rapport annuel

—  
2024



POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN  
ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Préfecture de la Veveyse PRVE

---

# **Introduction**

---

## **Au Conseil de la magistrature**

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,  
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Préfecture de la Veveyse pour l'année 2024 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Châtel-St-Denis, le 23 janvier 2025

François Genoud, préfet

# Rapport sur l'activité 2024

## 1.1 Préfecture de la Veveyse

### 1.1.1 Organisation et personnel

Composition au 31.12.2024

- > François Genoud, Préfet
- > Laura Corpataux, Lieutenant de Préfet
- > Catherine Boyarkine, Juriste ; Brigitte Perret, Nathalie Tâche, Collaboratrices administratives

Les procédures et les méthodes de travail mises en place en 2017 par le préfet et la lieutenant de préfet ont été maintenues en 2024, avec quelques adaptations pratiques.

Des changements dans notre équipe sont intervenus en cours d'année, à la suite de deux démissions de collaboratrices. Nous avons donc engagé au 1<sup>er</sup> mai d'une part Mme Perret comme collaboratrice administrative, et d'autre part Mme Boyarkine (ancienne stagiaire) en tant que juriste. Je relève au passage les grandes qualités professionnelles de ces deux personnes.

Au niveau de l'administration, les deux collaboratrices administratives représentent 1,4 EPT, l'une (Mme Tâche) travaillant à 60%, et la seconde (Mme Perret) à 80%, qui s'occupe notamment du pénal. Le système en place et le travail de l'ensemble de l'équipe donnent entière satisfaction.

La plupart des ordonnances pénales sont rédigées par la collaboratrice administrative, d'autres par la juriste, ou encore par la lieutenant de préfet, selon le degré de complexité juridique (par exemple les ordonnances pénales LATeC). Elles sont ensuite relues et signées par le préfet ou sa lieutenant.

Quant aux audiences de conciliation pénale, elles sont dirigées le plus souvent par le préfet, et parfois par la lieutenant de préfet, selon les disponibilités ou le degré de connaissance des personnes concernées. Le procès-verbal est tenu par la collaboratrice administrative.

### 1.1.2 Statistiques et généralités

De manière générale, les statistiques montrent une diminution très importante des plaintes (de 29 à 12), que je ne saurais expliquer en l'état. Quant aux ordonnances pénales et aux oppositions à des ordonnances pénales, leur nombre est resté tout à fait stable.

Les relations avec nos partenaires dans certaines affaires continuent d'être excellentes, qu'il s'agisse du Ministère public, du Tribunal d'arrondissement, de la Justice de paix ou de la Police cantonale.

#### 1.1.2.1 Plaintes et dénonciations

Le tableau ci-dessous répertorie les statistiques en matière pénale.

Sur les tentatives de conciliation réellement effectuées, on constate un taux de réussite de 50%, donc moins élevé que lors des années précédentes.

Les infractions les plus courantes ont été les suivantes : vol, dommages à la propriété, menaces, injure, diffamation, calomnie, coups et blessures, violation du domaine secret ou privé, violation de domicile, voies de fait, atteinte à la liberté de croyance et des cultes.

---

Les personnes citées à comparaître sont convoquées en audience dans un délai d'un mois environ, dès réception de la plainte. Elles se présentent souvent seules, une minorité étant accompagnée d'un mandataire (avocat, assistant social, personne de confiance). La présence d'un(e) interprète peut être sollicitée dans certains cas.

Les dossiers sont ensuite transmis sans délai au Ministère public.

Pour ce qui est des ordonnances pénales, celles concernant les mises à ban et la circulation routière (y compris les amendes d'ordre non payées) restent très nettement les plus nombreuses.

La vingtaine d'autres en lien avec les autres matières relèvent essentiellement de la loi sur les établissements publics et la loi sur le contrôle des habitants (en augmentation).

Une fois l'ordonnance pénale envoyée, vient la question de l'encaissement. Le nombre de dossiers d'ordonnances pénales impayées transmis au Service de l'application des sanctions pénales pour l'exécution de la peine privative de liberté par substitution est toujours plus important : 232 en 2024, 134 en 2023.

Total des affaires pénales au 31.12. (sans opposition traitées)	2022	2023	2024
<b>A) Tentatives de conciliation</b>	<b>18</b>	<b>29</b>	<b>12</b>
ayant abouti	10	12	6
ayant échoué	6	5	3
suspendues	0	2	0
renvoi au MP (for, renonciation à la conciliation, autre)	2	10	3
défaut (non présenté à l'audience)			
<b>B) Ordonnances pénales</b>	<b>734</b>	<b>1296</b>	<b>1263</b>
mise à ban	125	80	192
LCR - accidents	41	44	33
LCR - excès de vitesse	240	521	383
LCR - divers	54	39	47
Autres matières (LCH, LEPu, LS, LMDS, etc.)	73	68	20
Police des constructions	19	11	11
Amendes d'ordre non payées	182	533	577
<b>C) Autres ordonnances en matière pénale</b>			<b>1</b>
classement / non-entrée en matière			1
suspensions			
dessaisissements			
autres			
<b>D) Opposition à des ordonnances pénales</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>20</b>
oppositions liquidées en préfecture (classement, retrait)	12	10	14
oppositions transmises au/à la Juge de police	9	12	3
oppositions en cours de traitement			3

---

### **1.1.3 Divers**

Je reste à disposition pour tout complément d'information souhaité et remercie le Conseil de la magistrature pour les excellentes relations entretenues avec notre Préfecture.

Avec mes meilleures messages.